

NOTES EXPLICATIVES.

Article 13 du bill: (1) et (2). Les modifications proposées décrètent qu'une entreprise qui comprend une activité décrite au nouveau paragraphe (2a) ne sera pas considérée comme une entreprise de fabrication ou de transformation au sens de l'article 71A. Actuellement, seule une «entreprise qui consiste principalement dans» une de ces activités ou une combinaison de ces activités est exclue de la définition d'entreprise de fabrication ou de transformation.

L'alinéa en cause se lit actuellement ainsi:

- (c) «entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise dont le montant des ventes nettes pour l'exercice financier à l'égard duquel l'expression est appliquée, provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise, a atteint au moins 95 p. 100 du montant par lequel les recettes brutes tirées de l'entreprise pour l'exercice excèdent l'ensemble de chaque montant qui, au cours de l'exercice, a été payé à un client de l'entreprise, ou porté au crédit de ce dernier, à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises rendues ou avariées, *mais ne comprend pas une entreprise qui consiste principalement dans*
- (i) *l'exploitation d'un puits de gaz ou de pétrole,*
 - (ii) *l'exploitation des bois et forêts,*
 - (iii) *l'exploitation minière,*
 - (iv) *la construction, ou*
 - (v) *une combinaison de deux, ou plus de deux, catégories mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv) inclusivement;*

(3) Le nouveau paragraphe (9) dispose que lorsqu'un octroi de développement en vertu de la *Loi stimulant le développement de certaines régions* a été payé à l'égard d'une installation nouvelle ou agrandie, aucune déduction ne peut ensuite être faite par un contribuable en vertu de l'article 71A dans le calcul de son revenu pour une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation à l'exploitation de laquelle cette installation sert ou a servi.